

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 9 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHAZE TP + (ISDI)

Les Grées
35150 Amanlis

Références : UD/2024-09
Code AIOT : 0005517221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement CHAZE TP + (ISDI) implanté La Grée 35150 Amanlis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de constater les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAZE TP + (ISDI)
- La Grée 35150 Amanlis
- Code AIOT : 0005517221
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de stockage de déchets inertes en cours de cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exutoires des déchets stockés
- démarches relatives à la cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets	AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie du tas de gravats présents sur site lors de l'inspection du 22/10/2021, soit 20%, a été récupérée par une entreprise de travaux publics sous forme de béton concassé. Le reste a été réparti au sein de l'installation de stockage de déchets inertes elle-même.

L'exploitant n'a pas fourni, sous la forme prévue, les documents relatifs à la cessation de l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, bilan des déchets évacués
Prescription contrôlée : l'exploitant doit transmettre en préfecture dans un délai de cinq mois, un bilan des déchets évacués en précisant le circuit de prise en charge des dits déchets (exutoire final, adresse du prestataire ayant pris en charge le déchet, date de prise en charge, quantité...). Il précise également la quantité de déchets en attente de traitement à cette date et les exutoires envisagés
Constats : Le tas de gravats de 18 000 m ³ , présent sur lors de la visite d'inspection du 22/10/2021, a été réparti entre gravats de béton à hauteur de 3750 m ³ correspondant à 6000 tonnes environ et gravats constitués de terre, ferraille et déchets industriels banals (DIB), à hauteur de 14250 m ³ . Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis, le 19/12/2023, deux factures et un tableau récapitulatif des exutoires pour le béton concassé, les métaux et les terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses. Ce tableau établit les entreprises ayant récupéré des matériaux et les parcelles sur lesquelles s'est effectuée la répartition des déchets restants. Après concassage, la majorité du béton a été récupérée par FOUCHER TPB, conformément au bon de commande du 13/07/2023. Cette transaction, à hauteur de 5853 tonnes, est actée par deux factures : la première du 31/07/2023 et la deuxième du 29/11/2023. Des traces de roues et une végétation à peine développée et parsemée attestent d'un passage d'engin récent. Le tableau récapitulatif des exutoires indique que 468 tonnes de béton concassé ont été remises à la SARL PELATRE TP. Un stock de 3 486 tonnes de béton concassé a été répandu sur site. La société BRANGEON a récupéré 7,52 tonnes de végétaux et déchets bio-dégradables. L'entreprise PASSENAUD a récupéré 91,66 tonnes de métaux. 22437 m ³ de terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ont été répandus sur site. Aux dires de l'exploitant, ces déchets ont été étalés au sein même de l'installation de stockage de déchets inertes en deux sessions : juin 2022 et janvier-février 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : l'exploitant doit transmettre en préfecture dans un délai de dix mois, une notification de cessation d'activité accompagnée d'un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et le devenir des déchets encore présents dans l'installation à la fin des six mois précédemment cités.
Constats : L'exploitant n'a fourni aucune attestation qu'elle soit de mise en sécurité (ATTES SECUR), de mémoire en réhabilitation (ATTES MÉMOIRE) ou de fin de réhabilitation (ATTES TRAVAUX). Pour autant, au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspecteur des installations classées, un devis validé en juillet 2023 auprès de la SOCOTEC afin d'obtenir une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR). > L'exploitant fournira, dans le délai imparti, l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR). Il s'attachera à fournir les autres attestations (ATTES MÉMOIRE et ATTES TRAVAUX) au cours de l'année 2024, sauf empêchement argumenté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois